



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté préfectoral n° 2819/2023/50
autorisant l'exploitation
d'une installation de transit, regroupement et tri de déchets dangereux
par la société PYRÉNÉES MÉTAUX
sur la commune de Morlaàs (64160)**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- Vu** le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation,
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraine,
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-10-02-00009 du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Martin LESAGE, secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu** le récépissé de déclaration des activités de la société Pyrénées Métaux n° A-6-WND4DAJ85 en date du 11 août 2016,
- Vu** les déclarations de modification des activités en date du 4 mai 2017, 9 juillet 2020 et 27 novembre 2020,

Vu la demande présentée le 9 août 2022, complétée le 10 octobre 2022, par la société Pyrénées Métaux, dont le siège social est situé 23 rue du Pont-Long à Morlaàs (64160), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux sur le territoire de la commune de Morlaàs à la même adresse,

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu la décision de dispense d'étude d'impact en date du 11 février 2022,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 janvier 2023 portant ouverture d'une participation du public par voie électronique, pour une durée de 31 jours du 6 février 2023 au 8 mars 2023 inclus, sur le territoire des communes de Morlaàs, de Buros, d'Idron et de Pau,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture,

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Buros et de Morlaàs,

Vu les avis réputés favorables du conseil municipal des communes d'Idron et de Pau,

Vu l'avis émis par la communauté de communes Nord Est Béarn,

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du Code de l'environnement,

Vu le rapport de recevabilité en date du 28 décembre 2022 et les propositions de l'inspection des installations classées portées à la connaissance du demandeur le 3 novembre 2023,

Vu les observations du demandeur sur ce projet en date du 7 novembre 2023,

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 8 novembre 2023,

Considérant que la demande d'autorisation, contenue dans le dossier, relative à l'exploitation d'une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux à Morlaàs, au 23 rue du Pont Long, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés aux articles R. 181-12 à R. 181-15 et D. 181-15-1 à D. 181-15-9 du code de l'environnement,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers,

Considérant que le montant des garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 100 000 € et qu'ainsi, l'exploitant n'a pas l'obligation de constituer des garanties financières pour ses activités relevant des rubriques 2713 et 2718 de la nomenclature des installations classées,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Pyrénées Métaux, dont le siège social est situé Zone Industrielle de Berlanne au 23 rue du Pont Long à Morlaàs (64160), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à la même adresse une installation de transit, regroupement et tri de déchets dangereux.

Article 2 : Installations autorisées

La société Pyrénées Métaux exploite, sur son site de Morlaàs, les installations mentionnées en annexe 1, visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 : Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site, y compris leurs équipements et activités connexes.

Article 4 : Prescriptions générales applicables

Les installations et leurs annexes respectent les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 6 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 7 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'environnement.

Article 8 : Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et 181-45 du Code de l'environnement :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Morlaàs et peut y être consultée par les personnes intéressées.
- 2° un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Morlaàs pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Morlaàs.
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 : Délai et voie de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie,
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques,
- 2° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Morlaàs, le directeur régional par intérim de l'environnement de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Pyrénées Métaux.

Pau, le **09 NOV. 2023**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE

Société PYRÉNÉES MÉTAUX
Zone Industrielle de Berlanne - 23 rue du Pont Long - Morlaàs

Tableau de classement annexé à l'arrêté préfectoral n° 2819/23/50

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité des installations	Régime
2718.1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.</p> <p>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 tonne.</p>	25 tonnes	Autorisation
2713.2	<p>Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>2. La surface est supérieure ou égale à 1 000 m².</p>	1 400 m ²	Enregistrement
2710.1b	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>1. Collecte de déchets dangereux</p> <p>b. La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation est supérieure ou égale à 1 tonne, mais inférieure à 7 tonnes.</p>	6,9 tonnes (déchets apportés par le producteur)	Déclaration soumise à Contrôle périodique
2710.2b	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>2. Collecte de déchets non dangereux</p> <p>b. La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation est supérieure ou égale à 100 m³, mais inférieure à 300 m³.</p>	299 m ³	Déclaration soumise à Contrôle périodique
2711.2	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>2. Le volume susceptible d'être entreposé est supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³.</p>	999 m ³	Déclaration soumise à Contrôle périodique
2714.2	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.</p> <p>2. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³.</p>	999 m ³	Déclaration

Société PYRÉNÉES MÉTAUX
Zone Industrielle de Berlanne - 23 rue du Pont Long - Morlaàs

Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2819/23/50

Titre 1 – Dispositions générales

Article 1.1 : Description des installations

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une zone de réception et de tri des déchets entrants,
- un pont-bascule,
- une zone de stockage de bennes,
- une zone de stockage de déchets de métaux située à l'extérieur,
- un bâtiment comprenant différents box de stockage de déchets (métaux, INOX, DEEE, déchets dangereux).

Le site fonctionne du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h et le samedi de 9h à 12h. Il est fermé les jours fériés.

Article 1.2 : Implantation des installations

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles cadastrées n° 42 – section AA de la commune de Morlaàs et n° 09 – section AX de la commune de Buros. La surface totale de l'emprise parcellaire représente 4 016 m².

Ces installations sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement. Ce plan est mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification substantielle, daté et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie sont prises en compte dans l'aménagement des installations.

Article 1.3 : Conformité aux dossiers réglementaires

Les aménagements, installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.4 : Implantation du site

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5 : Clôture

L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.

Article 1.6 : Modifications

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46-II du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.8 : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.9 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'annexe 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.10 : Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.11 : Délai de prescriptions

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du Code de l'environnement.

Article 1.12 : Garanties financières

1.12.1 Actualisation des garanties financières

L'exploitant présente à l'inspection des installations classées, tous les cinq ans, un état actualisé du montant des garanties financières, obtenu en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

1.12.2 Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation desdites modifications selon les dispositions de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement.

Article 1.13 : Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2. Le Préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

Article 1.14 : Récolement aux prescriptions de l'arrêté

Sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement du présent arrêté.

Ce récolement doit conduire, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions du présent arrêté.

Titre 2 - Gestion de l'établissement

Article 2.1 : Exploitation des installations

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau,

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après,
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées,
- prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments et des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.2 : Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Article 2.3 : Intégration dans le paysage

2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc.

2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

Article 2.4 : Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 2.5 : Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 2.6 : Incidents ou Accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.7 : Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie des demandes et des dossiers qui les accompagnent,
- les dossiers des modifications apportées à l'installation
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 2.9 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 4.8	Analyse des rejets d'eaux pluviales	Annuellement en période pluviale (par un organisme agréé)
Article 7.4.1.1	Vérification des installations électriques	Annuellement

Articles	Documents à transmettre	Périodicité / Échéances
Article 1.12	Garanties financières	Tous les 5 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicité / Échéances
Article 1.13	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 1.14	Récolement	Sous 6 mois
Article 4.8	Résultats des analyses des eaux pluviales	Annuellement

Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Article 3.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.2 : Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.3 : Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Dans tous les cas, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 4.1 : Prélèvements et consommations d'eau

4.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

4.1.2 Origine des approvisionnements en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable.

Tout prélèvement d'eau dans le milieu naturel (cours d'eau ou nappe d'eau souterraine) est interdit

4.1.3 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.2 : Collecte des effluents liquides

4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.5 Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.3 : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non polluées,
- les eaux usées : les eaux pluviales de ruissellement sur les voiries et les aires de stockage,
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3 Collecte des eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales de toiture sont récupérées par un réseau de collecte de type séparatif, elles sont rejetées vers le réseau de collecte des eaux pluviales communal existant.

4.3.4 Collecte des eaux usées

Les eaux pluviales de ruissellement sont dirigées vers un bassin de rétention d'un volume minimal de 195 m³. Ces eaux sont traitées par un débourbeur - séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné, avant de rejoindre le milieu naturel.

4.3.5 Collecte des eaux susceptibles d'être polluées et des eaux d'incendie

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, est recueilli dans un bassin de rétention sous voirie d'une capacité de 195 m³, avant leur évacuation vers un centre de traitement approprié.

Le bassin de rétention sous voirie est équipé d'une vanne permettant d'isoler le réservoir de collecte du réseau de collecte communal en cas de sinistre.

4.3.6 Collecte des eaux domestiques

Les eaux domestiques rejoignent le réseau d'assainissement local et sont traitées en station d'épuration urbaine, conformément aux règlements en vigueur.

4.3.7 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.3.8 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4 : Aménagement et équipements des ouvrages de rejet

4.4.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

4.4.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure suivant les paramètres à contrôler (température, concentration en polluant, etc.). Le débit peut être déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.4.3 Section de mesure

Les points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.5 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- la température est inférieure à 30 °C,
- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

Article 4.6 : Valeurs limites de rejets

Le rejet doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

Substance	Code Sandre	Concentration
MES totales	1305	100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j
		35 mg/l si flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j
DCO sur effluent non décanté	1314	300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j
		125 mg/l si flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j

Substance	Code Sandre	Concentration
DBO ₅ sur effluent non décanté		30 mg/l
Arsenic et ses composés (en As)	1369	25 µg/l
Cadmium et ses composés	1388	25 µg/l
Chrome et ses composés	1389	0,1 mg/l
Chrome hexavalent	1371	50 µg/l
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,15 mg/l
Mercure et ses composés (en Hg)	1387	25 µg/l
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,2 mg/l
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,1 mg/l
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,8 mg/l
Métaux totaux		15 mg/l
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)		15 mg/l
Indice phénols	1440	0,3 mg/l
Cyanures libres (en CN ⁻)	1084	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	5 mg/l
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	1117	25 µg/l (somme des 5 composés visés)
Benzo(a)pyrène	1115	
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène		
Somme Benzo(g, h, i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène		
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106	1 mg/l
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	1168	100 µg/l

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Article 4.7 : Eaux polluées accidentellement

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations, telles que définies à l'article 4.3.5, sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur (réseau public d'eaux pluviales) dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Article 4.8 : Surveillance des rejets aqueux

Une surveillance des rejets est réalisée une fois par an, par un organisme agréé, sur les paramètres listés aux articles 4.5 et 4.6 ci-dessus.

Les mesures sont effectuées, sous sa responsabilité et à ses frais, sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les résultats des mesures et analyses sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'ensemble des résultats des mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.9 : Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore, exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

Titre 5 – Traitement et élimination des déchets produits

Article 5.1 : Principes de gestion

5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation,
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - la préparation en vue de la réutilisation,
 - le recyclage,
 - toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 - l'élimination.
- s'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier,
- organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité,
- contribuer à la transition vers une économie circulaire,
- d'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du Code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, leur orientation vers une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

5.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit. En particulier, toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation des installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Tout stockage de déchets de plus d'un an (ou 3 ans dans la perspective d'une valorisation) est considéré comme stockage définitif et doit être obligatoirement autorisé.

5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du Code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2 : Auto-surveillance des déchets

5.2.1 Suivi des déchets

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du Code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet,
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement),
- la quantité du déchet sortant,
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets,

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

5.2.2 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Article 6.1 : Dispositions générales

6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à 571-24 du Code de l'environnement.

6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.2 : Valeurs limites

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Pour les différentes installations classées situées au sein de l'établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins, respecte les valeurs limites ci-dessus.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Article 6.3 : Surveillance des niveaux sonores de l'établissement

La mesure des émissions sonores de l'établissement est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire réaliser, à tout moment, une mesure des niveaux et des émergences sonores provoquées par l'établissement par une personne ou un organisme qualifié.

Article 6.4 : Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 6.5 : Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

Titre 7 - Prévention des risques et sécurité

Article 7.1 : Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 7.2 : Généralités

7.2.1 État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

7.2.2 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Article 7.3 : Infrastructures et installations

7.3.1 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

7.3.2 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

Une surveillance du site est organisée en permanence par le biais de moyens humains pendant les heures de fonctionnement des installations et par le biais de moyens humains ou par tout autre moyen de contrôle et de surveillance à distance en dehors des heures de fonctionnement. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté en permanence et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

7.3.3 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La circulation des camions et des engins à l'intérieur du site s'effectue selon un plan de circulation clairement défini et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les véhicules des employés sont garés sur un parking dédié et sécurisé.

La voirie d'accès est aménagée afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées par une signalisation appropriée, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. À l'intérieur du site, la vitesse est limitée à 20 km/h.

7.3.4 Bâtiments et locaux – Stockage des métaux non ferreux

Les métaux non ferreux sont accueillis dans des locaux spécifiques, qui présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu, minimales, suivantes :

- murs et planchers coupe-feu de degré ½ heures, au droit et à hauteur des stocks,
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Article 7.4 : Sécurité des installations

7.4.1 Zones à risques

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées et sont matérialisées sur le terrain.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux de stockage des déchets ménagers spéciaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

7.4.2 Prévention

Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation, sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.

7.4.3 Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute défektivité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, les matériels et les installations électriques sont maintenus en bon état et contrôlés, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, etc.) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

Dans les zones telles que définies au 7.4.1, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente, occasionnelle ou exceptionnelle, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

À cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Cette vérification est renouvelée tous les 3 ans.

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

7.4.4 Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au 7.2.2, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

7.4.5 Permis de travail ou Permis de feu

Dans les parties des installations visées au 7.2.2, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

7.4.6 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

7.4.7 Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

7.4.8 Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait, par leur développement, des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, font l'objet de procédures et d'instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des installations ;
- l'obligation du « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et la mise en sécurité des installations ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services de secours et d'incendie.

7.4.9 Mesures de protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre, conformément à l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

Les pièces justificatives du respect de cet article sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5 : Mesures de protection contre l'incendie

7.5.1 Moyens de secours internes

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau alimentant des bouches, des poteaux ou des lances d'incendie, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger, comprenant, au minimum :

- un poteau incendie normalisé (NF S 61-213, débit unitaire 60 m³/h pendant 2 heures sous une pression minimale de 1 bar) permettant de couvrir toute la superficie à protéger ;
- des extincteurs adaptés aux risques identifiés et correctement répartis sur les installations.

L'exploitant fait réceptionner les moyens de défense extérieure contre l'incendie de l'établissement, dès leur mise en place, par un représentant du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées Atlantiques.

7.5.2 Capacité du réseau incendie

L'exploitant vérifie et justifie périodiquement de la capacité du réseau d'incendie à véhiculer 60 m³/h, en un quelconque de ses points.

7.5.3 Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention participe à un exercice ou à une intervention au feu réel.

7.5.4 Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- les modes de transmission et d'alerte,
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- l'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

7.5.5 Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

7.5.6 Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.5.7 Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements des moyens de secours, des stockages présentant des risques, des locaux à risques ainsi que les diverses interdictions

7.5.8 Intervention des services de secours externes

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Le portail doit être ouvrable par les moyens (coupe-boulon, polycoise, etc.) dont les sapeurs-pompier disposent dans leurs engins.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.6 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

7.6.1 Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

7.6.2 Dispositions techniques

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

7.6.3 Stockages à l'air libre

Pour les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

7.6.4 Aires

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

7.6.5 Confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'une maintenance et d'un entretien rigoureux de ces dispositifs.

Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

7.6.6 Protection des milieux récepteurs

Les eaux utilisées pour l'extinction d'un éventuel incendie sont collectées et stockées dans le réseau de gestion des eaux formant rétention d'une capacité minimale de 195 m³ avant leur évacuation vers un centre de traitement approprié.

Titre 8 - Dispositions particulières

Article 8.1 : Déchets admis et quantités autorisées

L'activité principale de la société PYRÉNÉES-MÉTAUX est la collecte, le transit, le tri, et la revente de métaux (ferreux et non ferreux). À cette activité s'ajoutent le transit d'équipements électriques et électroniques mis au rebut, de batteries et de pots catalytiques.

Nature des déchets	Code nomenclature déchets 18/04/02	Quantité maximale sur site
Accumulateurs au plomb	16 06 01	35 tonnes
Catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium, de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07)	16 08 01	1 tonne
Matières plastiques	17 02 03	30 m ³
Cuivre, Bronze, Laiton	17 04 01	50 tonnes
Aluminium	17 04 02	25 tonnes
Plomb	17 04 03	25 tonnes
Zinc	17 04 04	25 tonnes
Fer et acier	17 04 05	300 tonnes
Métaux en mélange	17 04 07	25 tonnes

Nature des déchets	Code nomenclature déchets 18/04/02	Quantité maximale sur site
Câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10	17 04 11	50 tonnes
Métaux ferreux	19 12 02	25 tonnes
Équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6), autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23	20 01 35	1 tonne
Équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35	20 01 36	25 tonnes

Les autres déchets tels que matériaux non métalliques, métaux pollués, bouteilles de gaz, doivent être refusés.

Article 8.2 : Exploitation - Entretien

8.2.1 Contrôle de l'accès

En dehors des heures d'ouverture au public, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs.

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux ou produits acceptés conformément aux dispositions de l'Article 4.2.1 sont affichés de manière visible à l'entrée des installations. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

8.2.2 Entreposage des déchets

Les déchets sont entreposés, ou déposés directement par le public, sur des emplacements, dans des bennes ou conteneurs, spécifiques à chaque catégorie de la liste prévue dans le dossier de demande d'autorisation.

8.2.3 Évacuation des matériaux ou produits

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents emplacements, bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature, la quantité et la destination des déchets stockés et évacués vers des centres de regroupement, de traitement ou de stockage autorisés. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets sont périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir.

Le suivi des déchets spéciaux est réalisé à l'aide des bordereaux de suivi des déchets. Ces documents sont conservés sur le site et mis à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.

Article 8.3 : Contrôle de non radioactivité

Les chargements de métaux sont soumis à leur entrée sur le site à un système de détection de la radioactivité.

Une détection de radioactivité entraîne l'application de la procédure en vigueur (information de l'inspection des installations classées, isolement du déchet ou renvoi au producteur).

Article 8.4 : Distances de sécurité

Tout dépôt de déchets, stocks de ferraille ou matières combustibles est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.

Les différents stocks de ferraille sont espacés d'au moins 5 mètres.

Article 8.5 : Admission des déchets

8.5.1 Procédure d'information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la collectivité de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

a) Informations à fournir :

- source (producteur) et origine géographique du déchet,
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits),
- données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique),
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique),
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement,
- propriétés de danger du déchet,
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.

b) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.

Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.

8.5.2 Procédure d'admission

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception de déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point 8.4.1 ci-dessus, en cours de validité,
- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission,

- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du Code de l'environnement,
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement,
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux, le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.

Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du Code de l'environnement.

- b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.
- c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.
- d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :
 - refuse le chargement, en partie ou en totalité,
 - ou si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la collectivité en charge de la collecte ou le détenteur.

L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquant, au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.

Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

8.5.3 Entreposage des déchets

Les aires de réception, de transit, regroupement et tri des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (élimination, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres.

Pour les équipements électriques et électroniques mis au rebut, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur. Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.

8.5.4 Opérations de tri des déchets

Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).

Le compactage, le cisailage et la découpe des déchets sont strictement interdits.

Article 8.6 : Traitement des déchets suspects

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour contrôler les déchets entrants et pouvoir isoler rapidement tout déchet suspect. Ces contrôles font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces instructions prévoient notamment :

- la réalisation d'inspections de toute pièce suspecte pour évaluer sa dangerosité,
- l'isolement de la pièce, en cas de doute ou de risque avéré, sur un espace dédié et sécurisé, à l'écart des zones d'activité et des zones de flux thermique. Un espace clôturé est aménagé à cet effet,
- l'appel des services spécialisés pour préciser la nature du risque et, si nécessaire, faire neutraliser l'objet,
- la sécurisation de la zone et l'évacuation en cas de risque imminent.

Une mise à niveau régulière du personnel est assurée ainsi qu'une vérification régulière de la connaissance des procédures internes.

Article 8.7 : Déchetterie

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les personnes extérieures à l'établissement apportant des déchets ne puissent avoir libre accès aux autres activités exercées sur le site.

De plus, en cas de dépôt direct sur les zones de tri des métaux, les personnes extérieures sont en permanence accompagnées par du personnel de l'établissement.

Article 8.8 : Déchets d'équipements électriques et électroniques

8.8.1 Liste des équipements électriques et électroniques mis au rebut admis

Les déchets d'équipements électriques et électroniques, appartenant aux rubriques suivantes définies dans la nomenclature Déchets, sont admissibles sur le site :

Rubrique de la nomenclature Déchets	Intitulé
20 01 23*	Équipements mis au rebut contenant des chloro-fluorocarbones
20 01 35*	Équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (1) autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23
20 01 36	Équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35
20 01 21*	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure

(1) Par composants dangereux, provenant d'équipements électriques et électroniques, on entend notamment des piles et accumulateurs visés à la section 16 06 et considérés comme dangereux, des commutateurs au mercure, du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés, etc. »

(2) Les déchets des catégories 16 02 09* à 20 01 21* sont admis de manière très ponctuelle et en quantité réduite (environ 10 tonnes/an pour chaque rubrique au maximum).

8.8.2 Nature des opérations effectuées sur les des équipements électriques et électroniques mis au rebut

L'exploitant ne réalise que des opérations de transit, regroupement et tri d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.

8.8.3 Couverture des aires d'entreposage des équipements électriques et électroniques mis au rebut

Les zones de transit, regroupement et tri des équipements électriques et électroniques mis au rebut sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés au réemploi,
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie,
- l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses) rendant plus difficile leur élimination appropriée.

8.8.4 Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, et le sol des aires et locaux de transit, regroupement, et tri des équipements électriques et électroniques mis au rebut admis dans l'installation, est étanche.

Ces sols sont également équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités dans une filière dûment autorisée.

8.8.5 Admission des équipements électriques et électroniques mis au rebut

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des équipements électriques et électroniques mis au rebut et les consigne dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du Code de l'environnement. En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.

Toute admission d'équipements électriques et électroniques mis au rebut fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

L'exploitant tient à jour un registre des équipements électriques et électroniques mis au rebut présentés à l'entrée de l'installation contenant les informations suivantes :

- la désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut, leur catégorie au sens du I de l'article R. 543-172 du Code de l'environnement et, le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement,
- la date de réception des équipements,
- le tonnage des équipements,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le nom et l'adresse de l'expéditeur et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN,
- la date de réexpédition ou de vente des équipements admis,
- le cas échéant, la date et le motif de non-admission des équipements.

L'installation dispose d'un système de pesée des équipements admis, ou d'un moyen équivalent reposant sur la personne livrant les équipements. Ce moyen et les vérifications de son exactitude sont précisés par écrit dans le registre.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur apporteur ou leur élimination par un prestataire, des équipements électriques et électroniques mis au rebut qui ne respectent pas les critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

8.8.6 Entreposage des équipements électriques et électroniques mis au rebut

L'entreposage des équipements électriques et électroniques est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie. L'exploitant fixe en particulier la hauteur maximale d'entreposage de ces équipements de manière à assurer la stabilité de ces stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les zones de transit, regroupement et tri des équipements électriques et électroniques mis au rebut est limitée aux nécessités de l'exploitation. À ce titre notamment, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des équipements au rebut susceptibles d'être présents, auquel est annexé un plan général des zones d'entreposage. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les bennes et geobox utilisés pour l'entreposage des équipements électriques et électroniques mis au rebut sont couverts à chaque fin de journée.

8.8.7 Prévention des pollutions accidentelles

Les aires de transit, regroupement et tri d'équipements électriques et électroniques mis au rebut où peuvent intervenir des fuites sont le cas échéant munies de décanteurs et déshuileurs dégraisseurs. Ces derniers sont entretenus régulièrement.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation éventuelle de produits déversés après un accident se fait dans une filière dûment autorisée.

Des consignes particulières sont préparées et portées à la connaissance du personnel pour le nettoyage de certains produits spécifiques éventuellement répandus ou dispersés (notamment de l'amiante, du PCB et du mercure), précisant les moyens de protection et de nettoyage à utiliser dans de tels cas.

Dans le cas où des tubes fluorescents ou lampes sont régulièrement présents en quantité supérieure à 5 m³, un produit adapté au blocage chimique du mercure qui serait dispersé en cas de bris massif (par exemple du fait de la chute d'une caisse conteneur) est disponible sur place et le personnel formé à son utilisation. Le nettoyage dans de tels cas est effectué mécaniquement, l'utilisation d'aspirateurs est interdite.

Les déchets collectés dans les cas visés aux deux précédents alinéas sont éliminés dans des installations dûment autorisées.

8.8.8 Devenir des équipements électriques et électroniques mis au rebut

Les équipements électriques et électroniques mis au rebut ou les sous-ensembles issus de ces équipements, s'ils ne font pas l'objet de réemploi, sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du Code de l'environnement, ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Pour les équipements électriques et électroniques, ou sous-ensembles issus de ces équipements expédiés de l'installation qui ne sont pas des déchets dangereux, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- la désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut ou sous-ensembles issus de ces équipements sortant de l'installation, le cas échéant leur catégorie au sens de l'article R. 543-172 du Code de l'environnement et, le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement,
- la date d'expédition des équipements ou sous-ensembles,
- le tonnage des équipements ou sous-ensembles expédiés,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le nom et l'adresse du destinataire et, le cas échéant, son numéro SIRET et si les équipements électriques et électroniques ou sous-ensembles issus de ces équipements sont destinés à être traités, le nom et l'adresse de l'installation de traitement et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé de déclaration d'activité de transport par route déposée en application de l'article R. 541-50 du Code de l'environnement.

Sommaire

Titre 1 – Dispositions générales.....	6
Article 1.1 : Description des installations.....	6
Article 1.2 : Implantation des installations.....	6
Article 1.3 : Conformité aux dossiers réglementaires.....	6
Article 1.4 : Implantation du site.....	6
Article 1.5 : Clôture.....	7
Article 1.6 : Modifications.....	7
Article 1.7 : Mise à jour des études d’impact et de dangers.....	7
Article 1.8 : Équipements abandonnés.....	7
Article 1.9 : Transfert sur un autre emplacement.....	7
Article 1.10 : Changement d’exploitant.....	7
Article 1.11 : Délai de prescriptions.....	7
Article 1.12 : Garanties financières.....	8
1.12.1 Actualisation des garanties financières.....	8
1.12.2 Révision du montant des garanties financières.....	8
Article 1.13 : Cessation d’activité.....	8
Article 1.14 : Récolement aux prescriptions de l’arrêté.....	8
Titre 2 - Gestion de l’établissement.....	8
Article 2.1 : Exploitation des installations.....	8
2.1.1 Objectifs généraux.....	8
2.1.2 Consignes d’exploitation.....	9
Article 2.2 : Réserves de produits ou matières consommables.....	9
Article 2.3 : Intégration dans le paysage.....	9
2.3.1 Propreté.....	9
2.3.2 Esthétique.....	9
Article 2.4 : Danger ou nuisances non prévenus.....	9
Article 2.5 : Pollutions accidentelles.....	9
Article 2.6 : Incidents ou Accidents.....	10
Article 2.7 : Contrôles et analyses.....	10
Article 2.8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l’inspection.....	10
Article 2.9 : Récapitulatif des documents à transmettre à l’inspection.....	10
Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	11
Article 3.1 : Dispositions générales.....	11
Article 3.2 : Odeurs.....	11
Article 3.3 : Voies de circulation.....	11
Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	12
Article 4.1 : Prélèvements et consommations d’eau.....	12
4.1.1 Dispositions générales.....	12
4.1.2 Origine des approvisionnements en eau.....	12
4.1.3 Protection des réseaux d’eau potable et des milieux de prélèvement.....	12
Article 4.2 : Collecte des effluents liquides.....	12
4.2.1 Dispositions générales.....	12
4.2.2 Plan des réseaux.....	12
4.2.3 Entretien et surveillance.....	12
4.2.4 Protection des réseaux internes à l’établissement.....	13
4.2.5 Isolement avec les milieux.....	13
Article 4.3 : Types d’effluents, leurs ouvrages d’épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	13
4.3.1 Identification des effluents.....	13
4.3.2 Collecte des effluents.....	13

4.3.3 Collecte des eaux pluviales non polluées.....	13
4.3.4 Collecte des eaux usées.....	13
4.3.5 Collecte des eaux susceptibles d'être polluées et des eaux d'incendie.....	13
4.3.6 Collecte des eaux domestiques.....	14
4.3.7 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	14
4.3.8 Entretien et conduite des installations de traitement.....	14
Article 4.4 : Aménagement et équipements des ouvrages de rejet.....	14
4.4.1 Conception.....	14
4.4.2 Aménagement des points de prélèvements.....	15
4.4.3 Section de mesure.....	15
Article 4.5 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	15
Article 4.6 : Valeurs limites de rejets.....	15
Article 4.7 : Eaux polluées accidentellement.....	16
Article 4.8 : Surveillance des rejets aqueux.....	17
Article 4.9 : Conséquences des pollutions accidentelles.....	17
Titre 5 – Traitement et élimination des déchets produits.....	17
Article 5.1 : Principes de gestion.....	17
5.1.1 Limitation de la production de déchets.....	17
5.1.2 Séparation des déchets.....	18
5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	18
5.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	18
5.1.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	19
5.1.6 Transport.....	19
Article 5.2 : Auto-surveillance des déchets.....	19
5.2.1 Suivi des déchets.....	19
5.2.2 Déclaration.....	20
Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	20
Article 6.1 : Dispositions générales.....	20
6.1.1 Aménagements.....	20
6.1.2 Véhicules et engins.....	20
6.1.3 Appareils de communication.....	20
Article 6.2 : Valeurs limites.....	20
Article 6.3 : Surveillance des niveaux sonores de l'établissement.....	21
Article 6.4 : Vibrations.....	21
Article 6.5 : Émissions lumineuses.....	21
Titre 7 - Prévention des risques et sécurité.....	21
Article 7.1 : Principes directeurs.....	21
Article 7.2 : Généralités.....	22
7.2.1 État des stocks de produits dangereux.....	22
7.2.2 Localisation des risques.....	22
Article 7.3 : Infrastructures et installations.....	22
7.3.1 Propreté de l'installation.....	22
7.3.2 Contrôle des accès.....	22
7.3.3 Circulation dans l'établissement.....	22
7.3.4 Bâtiments et locaux – Stockage des métaux non ferreux.....	23
Article 7.4 : Sécurité des installations.....	23
7.4.1 Zones à risques.....	23
7.4.2 Prévention.....	23
7.4.3 Sûreté du matériel électrique.....	23
7.4.4 Interdiction des feux.....	24
7.4.5 Permis de travail ou Permis de feu.....	24
7.4.6 Formation du personnel.....	24
7.4.7 Protections individuelles.....	25
7.4.8 Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers.....	25
7.4.9 Mesures de protection contre la foudre.....	25
Article 7.5 : Mesures de protection contre l'incendie.....	25

7.5.1 Moyens de secours internes.....	25
7.5.2 Capacité du réseau incendie.....	26
7.5.3 Entraînement.....	26
7.5.4 Consignes incendie.....	26
7.5.5 Registre incendie.....	26
7.5.6 Entretien des moyens d'intervention.....	26
7.5.7 Repérage des matériels et des installations.....	26
7.5.8 Intervention des services de secours externes.....	27
Article 7.6 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	27
7.6.1 Rétentions.....	27
7.6.2 Dispositions techniques.....	27
7.6.3 Stockages à l'air libre.....	27
7.6.4 Aires.....	27
7.6.5 Confinement.....	28
7.6.6 Protection des milieux récepteurs.....	28
Titre 8 - Dispositions particulières.....	28
Article 8.1 : Déchets admis et quantités autorisées.....	28
Article 8.2 : Exploitation - Entretien.....	29
8.2.1 Contrôle de l'accès.....	29
8.2.2 Entreposage des déchets.....	29
8.2.3 Évacuation des matériaux ou produits.....	29
Article 8.3 : Contrôle de non radioactivité.....	29
Article 8.4 : Distances de sécurité.....	30
Article 8.5 : Admission des déchets.....	30
8.5.1 Procédure d'information préalable.....	30
8.5.2 Procédure d'admission.....	30
8.5.3 Entreposage des déchets.....	31
8.5.4 Opérations de tri des déchets.....	31
Article 8.6 : Traitement des déchets suspects.....	32
Article 8.7 : Déchetterie.....	32
Article 8.8 : Déchets d'équipements électriques et électroniques.....	32
8.8.1 Liste des équipements électriques et électroniques mis au rebut admis.....	32
8.8.2 Nature des opérations effectuées sur les des équipements électriques et électroniques mis au rebut.....	32
8.8.3 Couverture des aires d'entreposage des équipements électriques et électroniques mis au rebut.....	33
8.8.4 Rétention des aires et locaux de travail.....	33
8.8.5 Admission des équipements électriques et électroniques mis au rebut.....	33
8.8.6 Entreposage des équipements électriques et électroniques mis au rebut.....	34
8.8.7 Prévention des pollutions accidentelles.....	34
8.8.8 Devenir des équipements électriques et électroniques mis au rebut.....	34